



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0413

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0579/CZ

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Czechia) à des observations (5.2) de Romania.

MSG: 20240413.FR

1. MSG 201 IND 2023 0579 CZ FR 16-01-2024 16-02-2024 CZ ANSWER 16-01-2024

2. Czechia

3A. Úřad pro technickou normalizaci, metrologii a státní zkušebnictví

Biskupský dvůr 1148/5

110 00 Praha 1

tel.: +420 221 802 212

e-mail: eu9834@unmz.cz

3B. Český metrologický institut

Úsek legální metrologie

Okružní 31 Brno

tel.: +420 545 555 414

e-mail: legmet@cmi.cz

4. 2023/0579/CZ - I10 - Métrologie

5.

6. Commentaire 1:

Sur la base d'une analyse du projet notifié par la République tchèque, nous avons constaté que certaines dispositions étaient en contradiction avec la recommandation internationale OIML R 134 «Instruments à fonctionnement automatique pour le pesage des véhicules routiers en mouvement et le mesurage des charges à l'essieu» et avec les réglementations nationales en Roumanie, fondées sur cette recommandation internationale iLoL.

La principale divergence concerne les valeurs des erreurs maximales tolérées qui diffèrent dans le projet de 0111-OOP-C010-23 (points 2.3 et 2.4) de celles énoncées dans la recommandation internationale R134 de l'OIML (au point 2.2.1.1 pour la classe d'exactitude 10 et 2.2.1.2.2 pour la classe d'exactitude F).

Nous considérons que ces différences peuvent créer des avantages pour les instruments de mesure métrologiquement testés/vérifiés conformément au règlement 0111-OOP-C010-23 et des inconvénients pour les instruments de mesure métrologiquement testés/vérifiés conformément aux dispositions de la législation nationale en vigueur en Roumanie, qui sont conformes à la recommandation internationale R 134 de l'OIML. Nous pensons que le projet de règlement n° 0111-OOP-C010-23 devrait être modifié afin d'aligner les dispositions relatives aux erreurs maximales tolérées sur les dispositions du document de référence applicable, à savoir la recommandation internationale R 134 de l'OIML, édition 2006.

Réponse au commentaire 1:

La République tchèque utilise des systèmes de pesage en mouvement dans le cadre de sa législation nationale pour imposer des sanctions depuis 2010. Étant donné que cette question n'était pas entièrement traitée par une réglementation internationale à l'époque (et qu'elle n'est toujours pas traitée dans la mesure nécessaire à ce jour par le document OIML R 134 de 2006), la République tchèque a décidé d'utiliser le document international COST 323 (y compris



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

l'adoption d'une spécification uniforme sélectionnée de l'exactitude des échelles) pour le traitement des exigences techniques et métrologiques pour ces instruments de mesure, en tenant compte des dispositions pertinentes de la norme américaine ASTM E 1318 et des recommandations applicables du document OIML R 134 de 2006. Les erreurs maximales tolérées (pour vérification) énoncées à l'article 2, paragraphe 2, du règlement national ont été établies dans le règlement national depuis 2010. Dans le règlement actuellement révisé soumis à notification, les erreurs maximales tolérées pour l'utilisation (le fonctionnement) de ces instruments de mesure ont été ajoutées à l'article 2.4.

Considérant qu'aucun progrès n'a été réalisé dans ce domaine au niveau de la normalisation européenne au cours des 13 dernières années (la rédaction d'une norme européenne a été entamée mais n'a jamais abouti) et que le document OIML R 134 est en cours de révision depuis plusieurs années afin de compléter les exigences et les spécifications techniques pour l'utilisation de systèmes de pesage en mouvement. La stratégie actuelle de la République tchèque n'a donc pas encore été modifiée par rapport aux exigences techniques et métrologiques établies pour les systèmes de pesage en mouvement.

Cela ne signifie pas pour autant que la République tchèque n'est pas prête à changer de stratégie. Si le document OIML R 134 peut être complété, approuvé et publié ultérieurement en ce qui concerne le pesage en mouvement, la République tchèque est prête à harmoniser sa réglementation nationale avec ce document international de manière plus complète. Afin de renforcer le soutien d'experts pour les solutions de pesage en mouvement, sur la base de 13 années d'expérience dans leur utilisation des sanctions et avec la fourniture de contrôles métrologiques (approbation de type et vérification), le CMI a désigné l'année dernière son représentant expert auprès du groupe de travail de l'OIML chargé de la révision du document R 134 de l'OIML.

Quoi qu'il en soit, nous vous remercions vivement pour vos suggestions, sur lesquelles nous continuerons à travailler.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu